

**Sport de haut niveau
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SHN00061	ASPTT MULHOUSE VOLLEY SUB CD68 2018 CLUB PHARE ASPTT Mulhouse Volley Versement de la subvention en trois acomptes, soit : 60 000 € en début d'exercice, 60 000 € au cours du deuxième semestre, 20 000 € sous réserve de qualification de l'équipe en coupe d'Europe de volley, à l'issue du premier match.	140 000,00
SHN00065	ASSOCIATION SPORTIVE ST MAURICE PFASTATT BASKET SUB CD68 2018 CLUB PHARE ASSM PFASTATT Basket Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre.	11 250,00
SHN00069	CD BASKET DU HAUT-RHIN SUB CD68 ACHAT BALLONS CLUB PHARE CD Basket Versement unique	500,00
SHN00068	CD HANDBALL SUB CD68 ACHAT BALLONS CLUB PHARE CD Handball Versement unique	500,00
SHN00064	KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR BASKET CENTRE ALSACE SUB CD68 2018 CLUB PHARE KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR Basket Centre Alsace Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre.	11 250,00
SHN00062	MULHOUSE OLYMPIC NATATION SUB CD68 2018 CLUB PHARE MULHOUSE OLYMPIC Natation Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre.	24 000,00
SHN00063	PANTHERES MULHOUSE BASKET ALSACE SUB CD68 2018 CLUB PHARE PANTHERES MULHOUSE Basket Alsace Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre.	11 250,00
SHN00060	SAINT LOUIS NEUWEG FOOTBALL CLUB SUB CD68 2018 CLUB PHARE FC SAINT LOUIS NEUWEG Football Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre.	36 000,00
SHN00067	SBC SAS SUB CD68 2018 CLUB PHARE STE SBC Hockey Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre.	60 000,00
SHN00066	UNION SPORTIVE ALTKIRCH SUB CD68 2018 CLUB PHARE US ALTKIRCH Handball Versement de la subvention en deux acomptes, soit : 50 % en début d'exercice et le solde au cours du second semestre.	32 500,00
Total		327 250,00

**Convention financière entre la Société SBC SAS de Mulhouse et le Département du
Haut-Rhin relative au versement d'une subvention dans le cadre du
soutien aux clubs de haut-niveau professionnels ou assimilés
Saison sportive 2017/2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 113-2 et R 113-2 à R 113-5 du Code du Sport,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 23 février 2018 par laquelle le Département a alloué une subvention de 60 000 € à la Société SBC SAS de Mulhouse dans le cadre du soutien aux clubs de haut-niveau professionnels ou assimilés,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par la Société SBC SAS de Mulhouse,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sport et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 23 février 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

La Société SBC SAS de Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Mark D. SWENSON, habilité pour ce faire par son assemblée, sise 15 rue de la Sinne - 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « la société » ou « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu de son évolution en Ligue Magnus, par convention de transfert d'activités du 22 juillet 2017, l'Association Développement Hockey Mulhouse (ADHM) / Scorpions Hockey Mulhouse a décidé de confier la gestion des activités sportives professionnelles et activités commerciales inhérentes à la société SBC SAS.

Conformément à son objet figurant dans les statuts du 18 mai 2017, la Société SBC SAS organise et promeut les activités physiques et sportives liées au hockey sur glace, notamment au niveau professionnel. En outre, elle réalise des actions de formation au profit des sportifs ainsi que des missions d'intérêt général.

Eu égard à la nature des actions mises en place par la Société SBC SAS et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département a décidé de lui attribuer une subvention dans les conditions ci-après.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du soutien financier alloué par le Département à la société SBC SAS au titre de la saison sportive 2017/2018 dans le cadre du dispositif départemental de soutien aux clubs de haut niveau.

ARTICLE 2 – PROGRAMME D' ACTIONS SUBVENTIONNEES

En application de l'article R 113-2 du code du sport, le Département peut soutenir les missions d'intérêt général menées par une société sportive qui concernent, notamment, la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs ou encore sa participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

Il résulte de ses statuts que la société SBC SAS a pour objet, entre autres :

- l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, notamment toutes activités liées directement ou indirectement au hockey sur glace,
- la gestion et l'animation d'activités en lien avec la pratique du hockey sur glace,
- ou encore la réalisation de toutes actions de formation au profit des sportifs participant aux activités qu'elle organise.

En outre, par convention du 22 juillet 2017 conclue entre l'association « Développement Hockey Mulhouse » et la société précitée, celle-ci s'est engagée à apporter régulièrement son concours technique aux activités de formation réalisées par l'association au profit des sportifs amateurs. Pour ce faire, la société dépêchera les éducateurs du groupe professionnel ou mettra à disposition des joueurs professionnels qui pourront transmettre leur savoir-faire et leur expérience.

La société doit également travailler au développement d'un centre de formation agréé.

En conséquence, et conformément à ses statuts et à la convention la liant à l'association précitée, la société SBC SAS s'engage à réaliser en sollicitant, notamment, son équipe première, les missions d'intérêt général suivantes auprès des licenciés, des associations locales et des scolaires :

- Organisation, au cours de la saison sportive, en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département, d'un Mercredi sportif de Hockey sur glace à la patinoire de Mulhouse à destination des jeunes licenciés de l'ADHM et du club de Colmar, ainsi que des collégiens mulhousiens,
- Organisation, au cours de la saison sportive, en liaison avec l'Unité Sports et jeunesse du Département, d'un match à domicile, avec mise à la disposition du Département de 50 places pour inviter des jeunes licenciés sportifs et des mineurs relevant de l'une des politiques prioritaires du Département (aide sociale à l'enfance, collège...),

- Participation à des actions de formation au bénéfice de jeunes sportifs, dans un objectif éducatif et de cohésion sociale,
- Gestion, animation ou participation à des activités en lien avec la pratique du hockey sur glace, poursuivant un but éducatif, d'intégration ou de cohésion sociale.

L'ensemble de ces actions à visée éducative, d'intégration et de cohésion sociale permettront à des jeunes, et en particulier à des collégiens ou des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, publics prioritaires pour le Département, de participer à une manifestation sportive et des actions de promotion du hockey sur glace, dans le but de découvrir ce sport, ses règles et ses valeurs, et d'échanger avec les joueurs de l'équipe évoluant en Ligue Magnus.

Pour soutenir la société dans la mise en œuvre des actions précitées, conformément aux articles L 113-2, L 113-3 et R 113-2 et suivants du code du sport, le Département a décidé de lui allouer une subvention dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le budget prévisionnel de la société pour la saison 2017/2018, tel que transmis dans le cadre de la demande de subvention, s'établit à 1 346 133 €.

Sur cette base, le Département versera une subvention maximale de 60 000 €, correspondant à 4,45 % de ce budget prévisionnel.

La participation financière au titre de 2018 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par la société et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la société pour la saison 2017/2018 est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la société par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

La société devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la société pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 4 : SOMMES RECUES DES AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Le budget prévisionnel de la société pour la saison 2017/2018, tel que joint en annexe 1 de la présente convention, fait apparaître l'ensemble des sommes reçues ou attendues des collectivités territoriales et de leurs groupements, conformément à l'article R 113-5 du code du sport.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée pour la réalisation des activités visées à l'article 2.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2018, fera l'objet de deux versements sur le compte bancaire de la société selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, à la signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Ces versements seront effectués par prélèvement sur le programme E 732, imputation 65-32-6574-25575-102 du budget départemental et viré sur la compte bancaire de la société

N° FR76 1027 8030 0000 0210 8710 136 ouvert auprès du Crédit Mutuel Mulhouse Europe.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La convention est conclue jusqu'au **31 décembre 2018** à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Sous peine d'annulation partielle ou totale de la subvention, les justificatifs demandés à l'article 4 doivent être impérativement transmis au Département (Direction de l'Education, de la Culture et des Sports) avant le **30 novembre 2018**.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La société s'engage à :

- Informer le Département par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation de la subvention au regard des obligations et engagements découlant de la présente convention,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- Aviser le Département de toute modification dans les statuts de la société, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- Faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, lors des compétitions nationales et sur tous supports de communication, notamment en apposant le logo de la collectivité,
- Associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale,
- Informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la société sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la société, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la société n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 à 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Le Département se réserve également la faculté de la résilier de plein droit en cas de non-respect par la société de l'une des clauses de la présente, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la société n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera aussi résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la société, ou d'impossibilité pour la société de réaliser les actions subventionnées.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la société, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par la société, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

La société mène les actions subventionnées, définies à l'article 2, et plus généralement l'ensemble de ses activités, sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à la société de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

POUR LA SOCIETE SBC SAS
Le Président

POUR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
La Présidente

Mark D. SWENSON

Brigitte KLINKERT

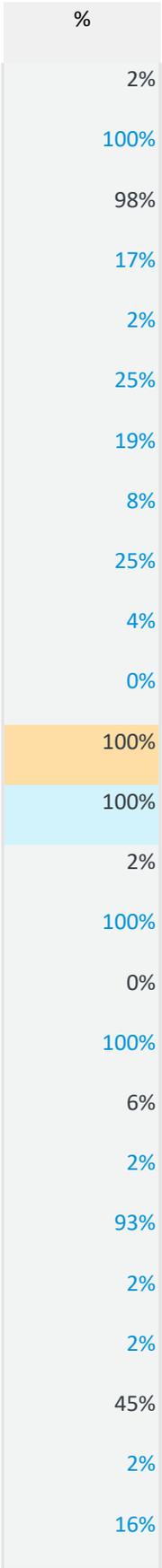
BUDGET SBC SAS - Saison 2017/2018
(version 19/01/2018)

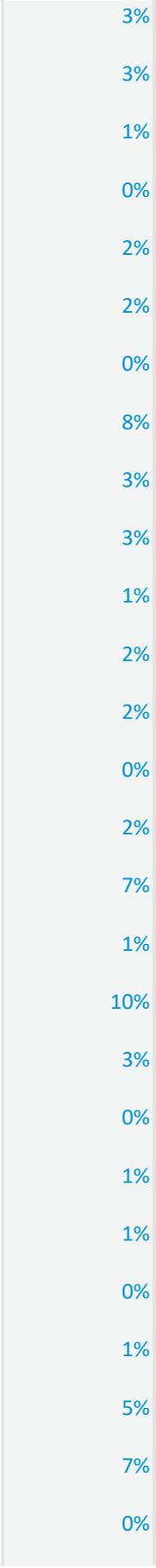
	Désignation	2017-2018
	Ventes de marchandises	25000
	Merchandising	25000
	Prestations vendues	1319000
	Billetterie	220000
	Marge sur activité restauration	25000
	Sponsoring	335000
	Billetterie VIP	250000
	Région Grand Est H.T. (130.000 TTC)	108000
	Ville de Mulhouse (390.000 TTC)	325000
	Conseil Départemental 68 (60.000 TTC)	50000
	Cotisations U20	6000
	Chiffre d'affaires	1344000
	Total des produits d'exploitation	1344000
	Achats effectués de marchandises	20312
	Merchandising	20312
	Variation de stock de marchandises	-4062
	Merchandising	-4062
	Fournitures consommables	81000
	Carburant	2000
	Equipements sportifs	75000
	Divers (entretien, petit matériel...)	2000
	Fournitures administratives	2000
	Services extérieurs	603980
	Redevance ADHM Sécurité	15000
	Location appartements	97200

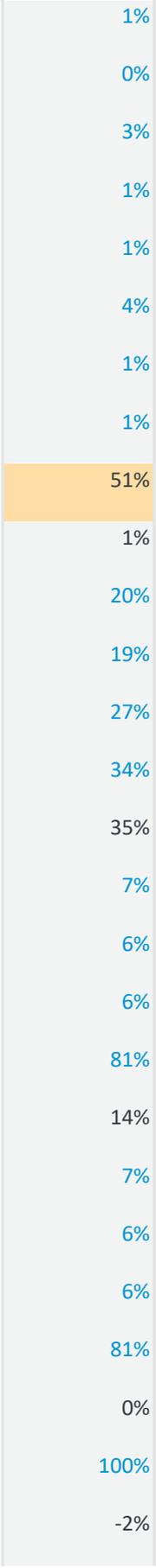
Location encadrement	16200
Location patinoire	20000
Loc. mat. transport 3 véhicules	7500
Location TPE	480
Charges locatives appartements	12200
Primes d'assurances	10000
Primes d'assurances mat. transport	1600
Frais d'arbitrage	51200
Honoraires comptables / juridiques	16000
Prestation animation ADHM	20000
Prestation animation réseau	9000
Prestation management commercial	15000
Prestation management animation	10000
Frais d'acte et contentieux	500
Communication publicité (AZ)	10000
Communication publicité échange	45000
Communication publicité marquage	7000
Déplacements Equipe	60000
Déplacements Equipe Repas / Coll.	19000
Frais déplac. perso. Coach	2000
Frais déplac. perso. Joueurs U20	4800
Frais déplac. perso. Staff + Médic.	8800
Déplacements Encadrement	2000
Déplacements Joueurs	8000
Budget U20	30000
Réceptions VIP échanges	44000
Frais postaux	1000

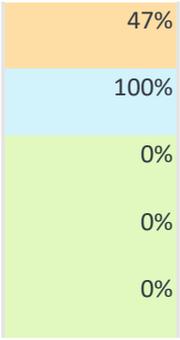
Frais télécommunications	3000
Services bancaires	1000
Frais transferts internationaux	19500
Frais transferts nationaux	3000
Frais transferts nationaux	3000
Cotisation FFHG	25000
Pénalités FFHG	3000
Licences joueurs	3000
Charges externes (Total)	684980
Impôts et taxes	7743
C.E.T.	1550
Taxe sur véhicules sociétés	1500
Taxe d'apprentissage	2086
Formation professionnelle	2607
Salaires bruts (Salariés)	474000
Manager (44K€ chargé + Maison)	32000
Coach adjoint (42 K€ chargé)	30000
Assistante	30000
Joueurs (280000 € net)	382000
Charges sociales (Salariés)	189600
Manager (44K€ chargé + Maison)	12802
Coach adjoint (42 K€ chargé)	12000
Assistante	12000
Joueurs (280000 € net)	152798
Autres charges de personnel	2000
Medecine du travail	2000
CICE	-28440

Charges de personnel (Total)	637160
Total des charges d'exploitation	1346133
Résultat d'exploitation	-2133
Résultat courant	-2133
Résultat de l'exercice	-2133









Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre le Football Club Saint-Louis Neuweg
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Football Club Saint-Louis Neuweg,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 23 février 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Football Club Saint-Louis Neuweg, représenté par son Président, Monsieur Thierry HOULMANN, dûment habilité pour ce faire, sis 3A, avenue de Bâle à SAINT-LOUIS,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le football ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association Football Club Saint-Louis Neuweg a pour objet la promotion, le développement, la pratique du football à SAINT-LOUIS et dans le département du Haut-Rhin et l'engagement des équipes dans les compétitions.

La présente convention a pour objet de préciser les termes du partenariat entre le Football Club Saint-Louis Neuweg et le Département du Haut-Rhin, destiné à soutenir les actions sportives suivantes :

- L'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France.

Par ailleurs, la poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions précitées présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions sportives

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 8 Mercredis de Football au cours de la saison 2017/2018 en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le football.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du District d'Alsace de football ou auprès du Football Club Saint-Louis Neuweg.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédicacés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne par le Département sur le site Internet (www.mercredisportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur Internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'Association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site Internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours, pourront être organisées ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2018, une subvention fixée à un montant de **36 000 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 28 000 € pour l'organisation de 8 Mercredis Sportifs de Football,
- 8 000 € pour les déplacements en Championnats de France.

A cet égard, il convient de préciser que cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **18 000 €** en début d'exercice,
- le solde de **18 000 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2017/2018, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte CCM SAINT LOUIS REGIO N° 10278 03057 00060047840 24.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2018.

Article 6 : Engagements de L'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à

prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de

tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le FC Saint-Louis Neuweg
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Robert SCHNEBERGER

Brigitte KLINKERT

Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre le Mulhouse Olympic Natation
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Mulhouse Olympic Natation,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sport et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 23 février 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Mulhouse Olympic Natation, représenté par son Président, Monsieur Franck HORTER, dûment habilité pour ce faire, sis Centre d'entraînement et de formation à la natation, 51 Boulevard Stoessel à 68200 MULHOUSE

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire, et consistent à promouvoir et développer la natation dans le Haut-Rhin en poursuivant son ascension et en préservant son avenir dans le haut niveau de la natation française et internationale,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs de haut niveau,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association a pour but, par la pratique de l'éducation physique et des sports, d'organiser et de développer toutes les activités sportives et autres, pour lesquelles la fédération française de natation a délégué, à l'exception du Water Polo.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présente un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

La présente convention précise les termes du partenariat entre le Mulhouse Olympic Natation et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir la préparation des nageurs de l'Association et leur participation aux épreuves sportives nationales et internationales. Les actions sportives contribuant à la performance des athlètes sont mises en œuvre, à l'initiative de l'Association, et sous sa responsabilité.

Elle définit également les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2018, une subvention fixée à un montant de **24 000 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} et au présent article.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions visées à l'article 1.

Cette somme forfaitaire de 24 000 € englobe toutes les aides versées annuellement à ce club, aides aux déplacements collectifs et individuels en Championnats de France, aides à la participation à des compétitions internationales, subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS), aides à l'organisation de manifestations sportives, l'aide à l'entraînement et l'aide au diplôme.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **12 000 €** en début d'exercice,
- le solde de **12 000 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison 2017/2018 et d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte Crédit Agricole Alsace Vosges N° 17206 00530 50734474011 44

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2018.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,

- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Mulhouse Olympic Natation
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Franck HORTER

Brigitte KLINKERT

Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre l'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'ASPTT Mulhouse Volley,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 23 février 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL représentée par son Président, Monsieur Daniel BRAUN, dûment habilité pour ce faire, sise 21 rue des Bois - 68400 RIEDISHEIM,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à l'objet statutaire de l'association omnisports ASPTT MULHOUSE et qui consistent à promouvoir et développer le volley ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association ASPTT MULHOUSE a pour objet la pratique des activités physiques et sportives. Cette association omnisport intègre une section dénommée ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL qui correspond au club de volley féminin du département qui évolue au plus haut niveau de sa hiérarchie.

La présente convention précise les termes du partenariat entre l'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes : l'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements de l'équipe en championnat de France de Ligue A féminine.

Par ailleurs, la poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions sportives

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser **5 Mercredis de Volley** au cours de la saison 2017/2018 en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de haut niveau et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le volley.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Volley ou auprès de l'ASPTT MULHOUSE.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédicacés par les joueuses aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredisportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'Association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2018, une subvention forfaitaire globale fixée à un montant de **140 000 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 17 500 € pour l'organisation de 5 Mercredis Sportifs du Volley,
- 500 € pour l'achat des ballons des Mercredis,
- 102 000 € pour les déplacements en Championnats de France Ligue A féminine,
- 20 000 € pour la qualification à la Coupe d'Europe.

A cet égard, il convient de préciser que cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **60 000 €** en début d'exercice,
- un second acompte de **60 000 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2016/2017, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale,
- le solde de **20 000 €** après qualification de l'équipe en Coupe d'Europe de Volley et après la tenue du premier match de cette compétition européenne. En cas de non qualification, ce solde de 20 000 € ne sera pas versé.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte CCP STRASBOURG sous n° 20041 01015 0106419H036 57.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2018.

Article 6 : Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'ASPTT Mulhouse Volley
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Daniel BRAUN

Brigitte KLINKERT

Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre les Panthères Mulhouse Basket Alsace
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par les Panthères Mulhouse Basket Alsace,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 23 février 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Les Panthères Mulhouse Basket Alsace représentées par ses Coprésidents, Messieurs Daniel DESESTRETS et Stéphane LISI, dûment habilités pour ce faire, sis 33 rue de l'Illberg à 68200 MULHOUSE

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le basket ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association les Panthères Mulhouse Basket Alsace a pour objet l'animation d'activités sportives de basket-ball conformément au règlement de la Fédération Française de Basket Ball.

La présente convention précise les termes du partenariat entre les Panthères Mulhouse Basket Alsace et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes : l'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France N2.

Par ailleurs, la poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions sportives

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 2 Mercredis de Basket au cours de la saison 2017/2018 en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le basket.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Basket ou auprès des Panthères Mulhouse Basket Alsace.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédicacés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredissportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2017, une subvention fixée à un montant de **11 250 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 7 000 € pour l'organisation de 2 Mercredis Sportifs de Basket,
- 4 250 € pour les déplacements en Championnats de France N2.

A cet égard, il convient de préciser que cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 625 €** en début d'exercice,
- le solde de **5 625 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2017/2018, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte CCM PORTE DU SUNDGAU N° 10278 03021 00020824101 14.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2018.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour les Panthères Mulhouse Basket Club
Les Co-présidents

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Daniel DESESTRETS

Stéphane LISI

Brigitte KLINKERT

Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre l'Association Sportive Saint-Maurice de Pfastatt
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Sportive Saint-Maurice de Pfastatt

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 23 février 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association Sportive Saint-Maurice de Pfastatt, représentée par son Président, Monsieur Bertrand TACZANOWSKI, dûment habilité pour ce faire, sis 21 rue du Panorama à PFASTATT

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le basket ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association Sportive Saint-Maurice de Pfastatt a pour objet la promotion, le développement, la pratique du basket-ball à PFASTATT et dans le département du Haut-Rhin et l'engagement des équipes dans les compétitions organisées par la FFBB, la LNB et la FIBA.

La présente convention précise les termes du partenariat entre l'Association Sportive Saint-Maurice de Pfastatt et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes : l'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France N2.

Par ailleurs, la poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions sportives

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 2 Mercredis de Basket au cours de la saison 2017/2018 en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le basket.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Basket ou auprès de l'Association Sportive Saint-Maurice de Pfastatt.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédicacés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredissportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2018, une subvention fixée à un montant de **11 250 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 7 000 € pour l'organisation de 2 Mercredis Sportifs de Basket,
- 4 250 € pour les déplacements en Championnats de France N2.

A cet égard, il convient de préciser que cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 625 €** en début d'exercice,
- le solde de **5 625 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France

de la saison 2017/2018, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte n°10278 03013 00017333640 76.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2018.

Article 6 : Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,

- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'Association Sportive Saint-Maurice
de Pfastatt
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Bertrand TACZANOWSKI

Brigitte KLINKERT

Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre le Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 23 février 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GLEY, dûment habilité pour ce faire, sis rue des Tilleuls – salle Théo Faller - Kaysersberg à KAYSERSBERG VIGNOBLE

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le basket ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace a pour objet la création, la gestion, l'organisation et l'animation d'activités sportives, de permettre la pratique d'activités sportives de compétition et de loisirs dans le département du Haut-Rhin.

La présente convention précise les termes du partenariat entre le Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes : l'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France N2.

Par ailleurs, la poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions sportives

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 2 Mercredis de Basket au cours de la saison 2017/2018 en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le basket.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Basket ou auprès du Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredissportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2018, une subvention fixée à un montant de **11 250 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 7 000 € pour l'organisation de 2 Mercredis Sportifs de Basket,
- 4 250 € pour les déplacements en Championnats de France N2.

A cet égard, il convient de préciser que cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 625 €** en début d'exercice,
- le solde de **5 625 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2017/2018, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte CCM DR ALBERT SCHWEITZER N° 10278 03420 00014847845 10.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2018.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous à son initiative et sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Kaysersberg-Ammerschwihr
Basket Centre Alsace
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Jean-Claude GLEY

Brigitte KLINKERT

Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre l'Union Sportive Altkirch
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Union Sportive d'Altkirch Handball,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 23 février 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Union Sportive Altkirch Handball, représenté par son Président, Monsieur Serge PROBST, dûment habilité pour ce faire, sis 10 route de Hirtzbach à CARSPACH,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le handball ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association US Altkirch a pour objet la promotion, le développement, la pratique du handball à Altkirch et dans le département du Haut-Rhin et l'engagement des équipes dans les compétitions.

La présente convention précise les termes du partenariat entre l'US Altkirch et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes : l'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France.

Par ailleurs, la poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions sportives

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 5 Mercredis de handball au cours de la saison 2017/2018 en liaison avec l'Unité Sports et Jeunesse du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le handball.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Handball ou auprès de l'US Altkirch Handball.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredisportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2018, une subvention fixée à un montant de **32 500 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 17 500 € pour l'organisation de 5 Mercredis Sportifs de handball,
- 15 000 € pour les déplacements en Championnats de France.

A cet égard, il convient de préciser que cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **16 250 €** en début d'exercice,
- le solde de **16 250 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France

de la saison 2017/2018, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25575 du budget départemental et viré au compte CCM Altkirch 10278 03100 00011507141 32.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2018.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,

- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le l'US Altkirch Handball
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Serge PROBST

Brigitte KLINKERT